

Conseil d'Administration du 24 juin 2020

Délibération n°7

Objet : ORGERES-EN-BEAUCE – projet de création d'un lotissement résidentiel en centre bourg
– ref HAB 21/05/2019-06 – extension du mandat d'acquisition

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M FUJS, M. TISSERAND, M. GUDIN, Mme COROLEUR, M. BAUDE, M CITRON, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Au titre de la Région Centre-Val de Loire : Mme LECLERCQ

Représentés : M. LEGER, M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, M. THOMAS

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal d'ORGERES-EN-BEAUCE en date du 29 avril 2019 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes Cœur de Beauce par délibération de son Conseil en date du 15 avril 2019,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI en date du 21 mai 2019 approuvant le projet,
Vu la délibération du Conseil municipal d'ORGERES-EN-BEAUCE en date du 5 février 2020 approuvant l'extension du périmètre d'acquisition,
Vu les avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 28 mai 2019 et du 2 décembre 2019,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Vu le projet de convention de portage,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de ORGERES-EN-BEAUCE à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'ORGERES EN BEAUCE, en nature de corps de ferme, de maisons d'habitation et de terrains attenants, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance en m ²
B	150	Orgères	3 620
B	151	Orgères	1 901
B	809	12 rue Nationale	1 127
B	810	12 B rue Nationale	10292

Article 4 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décisions jusqu'à concurrence de l'avis domanial ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 6 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 15 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de ORGERES-EN-BEAUCE et autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : **29 JUIN 2020**

